

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale pour les groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe administratif et sous-groupe scientifique et technique, pour les groupes de traitement B1 et les catégories de traitement C et D ainsi que les modalités et les matières de la formation préparatoire à l'examen de promotion et de l'examen de promotion pour les groupes de traitement B1 et les catégories de traitement C et D du Centre des technologies de l'information de l'État

Avis du Conseil d'État

(25 septembre 2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 27 août 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend fixer les modalités de la formation spéciale des agents des différentes catégories de traitement en vue de l'admission définitive auprès du Centre des technologies de l'information de l'État, ceci en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui dispose que « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3. »

Le projet de règlement grand-ducal fixe également les modalités et les matières de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès du Centre des technologies de l'information de l'État, ainsi que le

programme des examens spéciaux pour les postes d'opérateur, de programmeur d'application et de programmeur de système.

Examen des articles

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, il convient, à l'instar d'autres règlements grand-ducaux réglant la même matière, de préciser le délai dans lequel l'information des stagiaires doit avoir lieu pour lire par exemple :

« (2) Les candidats sont informés de l'horaire et du lieu de déroulement des formations organisées sous forme de cours en présentiel au plus tard un mois avant leur début. »

Article 2

Sans observation.

Article 3

Il convient de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« Les examens de fin de formation spéciale et de promotion sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. »

Article 4

L'alinéa 2 est à omettre pour être superfétatoire, puisqu'il reprend une disposition d'ordre général figurant à l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Article 5

Le paragraphe 4 ne fait que reprendre la disposition de l'article 2, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes, et peut dès lors être omis.

Articles 6 à 8

Les articles 6 à 8 ont pour objet de fixer le programme de la formation spéciale pour les groupes de traitement A1, A2 et B1. Contrairement à ce que prévoit l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le projet sous avis ne précise pas le nombre d'heures de cours que les candidats doivent suivre par matière. Les articles sous revue omettent, en effet, de déterminer la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure à quatre-vingt-dix heures pour les stagiaires du groupe de

traitement A1, cent heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 et cent dix heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1. Pour remédier à cette imprécision, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue de préciser la durée de la formation théorique en s'inspirant d'autres textes réglementant la même matière¹.

En ce qui concerne les modalités de forme du travail écrit à rédiger dans le cadre de la formation spéciale, le Conseil d'État estime qu'il est préférable d'imposer un nombre de caractères plutôt que de fixer le nombre de pages dactylographiées que doit contenir le travail.

Quant au paragraphe 4 de chacun des articles sous examen, celui-ci reprend la disposition de l'article 19, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État. Le Conseil d'État suggère dès lors d'omettre le paragraphe 4 aux articles en question pour être superfétatoire.

Article 9

En ce qui concerne les modalités de forme du travail écrit de promotion, le Conseil d'État estime qu'il est préférable d'imposer un nombre de caractères plutôt que de fixer le nombre de pages dactylographiées que doit contenir le travail.

Article 10

Il est renvoyé à l'observation formulée à l'endroit des articles 6 à 8 relative à la nécessité de déterminer la durée de la formation spéciale théorique. Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'article sous revue, contrairement aux articles 6 à 8 relatifs aux catégories de traitement A et B, ne prévoit pas l'organisation de séminaires.

Le paragraphe 3 est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné qu'il reprend le libellé de la disposition de l'article 19, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Le Conseil d'État note encore que l'article sous examen dispose que les stagiaires de la catégorie de traitement C ont la possibilité de choisir, pour la rédaction de leur travail écrit dans le cadre de la formation spéciale, entre les langues française, allemande et anglaise. Un tel choix n'est toutefois pas offert aux stagiaires relevant des catégories de traitement A et B. Dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, le Conseil d'État demande que la possibilité de choisir, pour la rédaction du

¹ Voir notamment le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

travail écrit, entre les langues française, allemande et anglaise soit offerte à l'ensemble des stagiaires du Centre des technologies de l'information de l'État, à moins que les auteurs du projet sous rubrique ne puissent démontrer que le traitement inégal est justifié et proportionné au but poursuivi.

Article 11

En ce qui concerne les modalités de forme du travail écrit de promotion, le Conseil d'État estime qu'il est préférable d'imposer un nombre de caractères plutôt que de fixer le nombre de pages dactylographiées que doit contenir le travail.

Article 12

Il est renvoyé à l'observation formulée à l'endroit des articles 6 à 8 relative à la nécessité de déterminer la durée de la formation spéciale théorique. Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'article sous revue, contrairement aux articles 6 à 8 relatifs aux catégories de traitement A et B, ne prévoit pas l'organisation de séminaires.

Il est encore renvoyé à l'observation sous l'article 10 relative au choix des langues pour la rédaction du travail écrit dans le cadre de la formation spéciale.

Le paragraphe 3 est à supprimer pour être superfétatoire, car il ne fait que reprendre la disposition de l'article 19, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Article 13

Il est renvoyé à l'observation formulée à l'endroit de l'article 11 relative aux critères de forme du travail écrit.

Articles 14 à 17

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au niveau des considérations générales.

Articles 18 à 21

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire :

- « loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique »,
- « règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État » et
- « règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'État ».

Pour ce qui est du groupement d'articles sous forme de chapitres ou de sections, les intitulés de ceux-ci sont à faire précéder de tirets et se terminent sans points finaux.

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci tout comme, le cas échéant, les sections et les sous-sections afférentes sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira « **Chapitre 1^{er} – [...]** ».

Aux intitulés des sections, il y a lieu de remplacer le deux-points par une virgule.

Aux intitulés des articles 6 à 9, il y a lieu d'écrire « groupe de traitement ». Partant, les intitulés des articles 6 à 9 se liront comme suit :

« Art. 6. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale, groupe de traitement A1

Art. 7. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale, groupe de traitement A2

Art. 8. Formation spéciale et examen de fin de formation spéciale, groupe de traitement B1

Art. 9. Formation préparatoire à l'examen de promotion et examen de promotion, groupe de traitement B1 ».

Les parties de chaque formation spéciale, telles que visées aux articles 6 à 13, ne constituant pas des divisions d'articles, mais visant plutôt le contenu de chaque formation spéciale, il n'y a pas lieu d'écrire, « parties 2 et 3 du paragraphe 1^{er} », mais « les parties 2 et 3 visées au paragraphe 1^{er} ». Partant, le Conseil d'État propose d'écrire, à titre d'exemple, « [l]es matières des parties 1 et 2 visées au paragraphe 1^{er} ».

À la partie 2 visée respectivement aux articles 6 à 13, il y a lieu de supprimer le point final, étant donné que les intitulés ne prennent pas de point final.

Au lieu d'écrire que « [l]es matières [...] sont sanctionnées sous forme d'examen », il vaut mieux écrire « [l]es matières [...] sont sanctionnées par un examen ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Intitulé

Il convient d'écrire « le groupe de traitement B1 » et non pas « les groupes de traitement B1 », ceci à deux reprises.

Préambule

La mention d'actes de même nature servant de fondement légal se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « peuvent être » par celui de « sont ».

Le paragraphe 2 est à reformuler comme suit :

« (2) Les candidats sont informés à l'avance de l'horaire et du lieu de déroulement des formations, organisées sous forme de cours en présentiel ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire « se déroulent » au lieu de « se font ».

Au paragraphe 2, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, le Conseil d'État demande d'écrire « ont lieu » et non pas « doivent se tenir ».

Article 4

Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Le candidat n'est pas admis à participer à l'examen en question en cas de non-participation aux formations, sauf en cas de dispense accordée conformément à l'article 2, paragraphes 2 à 5 ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « qui » et après le terme « sanctionnée ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de supprimer la virgule après le terme « ci-dessus » et de remplacer le terme « où » par ceux de « dans laquelle ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule après le terme « qui » et après le terme « sanctionnée ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « ci-dessus » et de remplacer le terme « où » par ceux de « dans laquelle ».

Au paragraphe 3, il est suggéré d'écrire :

« [...] le candidat a le droit de se présenter une seconde fois à l'examen ».

Au paragraphe 5, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « règlement » et d'insérer les termes « une nouvelle fois » après le terme « soumettre ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer le deux-points précédant le terme « sous-groupe » par une virgule et d'insérer le terme « suivantes » après les termes « parties 1 à 4 ».

À la partie 4, alinéa 2, première phrase, il convient d'insérer une virgule avant les termes « qui dispose ».

Au paragraphe 2, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « qui est organisé ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « séminaires » au pluriel.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer le deux-points précédant le terme « sous-groupe » par une virgule et d'insérer le terme « suivantes » après les termes « parties 1 à 4 ».

Au paragraphe 2, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « qui est organisé ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « séminaires » au pluriel.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer le deux-points précédant le terme « sous-groupe » par une virgule et d'insérer le terme « suivantes » après les termes « parties 1 à 4 ».

Au paragraphe 2, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « qui est organisé ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « séminaires » au pluriel.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer le deux-points précédant le terme « sous-groupe » par une virgule et d'insérer le terme « suivantes » après les termes « parties 1 à 3 ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « qui est organisé ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « séminaires » au pluriel.

Au paragraphe 4, le verbe « constituer » est à conjuguer au singulier.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'insérer le terme « suivantes » après les termes « parties 1 à 3 ».

À la partie 3, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Le travail écrit est rédigé, au choix du candidat, en langue française, allemande ou anglaise ».

Au paragraphe 2, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « qui est organisé ».

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'insérer le terme « suivantes » après les termes « parties 1 à 3 ».

À la partie 3, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Le travail écrit est rédigé, au choix du candidat, en langue française, allemande ou anglaise ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « qui est organisé ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « séminaires » au pluriel.

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'insérer le terme « suivantes » après les termes « parties 1 à 3 ».

À la partie 3, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Le travail écrit est rédigé, au choix du candidat, en langue française, allemande ou anglaise ».

Au paragraphe 2, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « qui est organisé ».

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'insérer le terme « suivantes » après les termes « parties 1 à 3 ».

À la partie 3, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Le travail écrit est rédigé, au choix du candidat, en langue française, allemande ou anglaise ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « qui est organisé ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « séminaires » au pluriel.

Article 14

Afin d'éviter la répétition de l'intitulé de la section 6 – ce qui est de mauvaise technique légistique –, le Conseil d'État propose d'intituler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 14. Critères et conditions communs aux examens spéciaux** ».

Au paragraphe 2, le Conseil d'État propose d'écrire « prévues à l'article 5 ».

Chapitre III (3 selon le Conseil d'État)

L'intitulé du chapitre sous avis est à reformuler comme suit :
« **Chapitre 3 – Dispositions finales** ».

Article 18

Il convient d'écrire :

« Les dispositions prévues au chapitre 2, sections 1^{re} à 5, [...] ».

Article 21

L'intitulé de l'article sous examen est à reformuler comme suit :
« **Art. 21. Formule exécutoire** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes